



Le Bourgmestre.

Arrêté de police ordonnant la fermeture d'un établissement menaçant la sécurité.

Le Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, paragraphe 2, et 134 TER

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics; que cette compétence concerne également les immeubles et habitations insalubres ou menaçant ruine, qu'ils soient publics ou privés;

Considérant que l'immeuble sis à 7387 HONNELLES (Fayt le Franc) Rue Général Leman cadastré section A n° 216 c à usage d'Eglise présente de nombreuses fissures tant à l'intérieure qu'à l'extérieur .

Considérant que cette situation affaibli la stabilité de la structure de ce bâtiment et de ce fait est un danger immédiat pour la sécurité des personnes fréquentant cet établissement ;

Attendu que les activités de cet établissement impliquent la présence de public (adultes & enfants....)

Vu l'urgence,
ARRETE:

Article 1^{er} - Il est fait interdiction à toute personne de pénétrer dans l'établissement sis à 7387 HONNELLES (FAYT LE FRANC) rue Général Leman, à usage d'Eglise et ce à dater du

Toute activité dans cet établissement est suspendue à dater du 07 DECEMBRE 2017 et ce pour une durée indéterminée.

Article 2 - Durant la période fixée à l'article 1^{er}, toute personne autre que le propriétaire et ou le gestionnaire du bien qui se trouveraient à l'intérieur de l'établissement désigné au même article seront expulsés.



Fait à HONNELLES , le 06 DECEMBRE 2017

LE BOURGMESTRE ,

Bernard PAGET .

PAPIER 100 % RECYCLE NATURELLEMENT

☎ : + 32 (0) 65 75.92.22 – Fax : + 32 (0) 65 75.92.23

✉ : francis.payen@publilink.be - Web : www.honnelles.be

Les bureaux sont accessibles au public :

- le lundi et vendredi de 09 h 00' à 11 h 30'
- du mardi au jeudi de 09 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00' à 16 h 30'
- le samedi de 09 heures à 11 heures

Agent traitant : PAYEN F.